



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté*

Unité Départementale de Côte d'Or

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Société COVED

Communes de VIC-DE-CHASSENAY (21140) et MILLERY (21140)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VISAS ET CONSIDÉRANTS

VU le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L.181-14, L.516.1, R.122-2, R.181-46 et R.516-1 à R.516-6 ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) de la Côte d'Or approuvé le 6 juillet 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2006, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 13 novembre 2007, 26 janvier 2010, 16 août 2011, 3 juin 2014 et 16 juillet 2014 autorisant la société ECOPOLES SERVICES à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) sur le territoire des communes de VIC-DE-CHASSENAY (21140) et MILLERY (21140) au lieu-dit « La Terre au Seigneur » ;

VU le jugement n°700651-1 du 23 septembre 2010 rendu par le Tribunal Administratif de DIJON confirmé par l'arrêt n°10LY02466-10LY02668 du 5 avril 2012 rendu par la Cour Administrative d'Appel de LYON et par l'arrêt du 1^{er} mars 2013 rendu par le Conseil d'État ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 portant changement d'exploitant de l'ISDND susvisée au profit de la société COVED ;

VU le porter à connaissance du 26 octobre 2017 de la société COVED, sollicitant une modification des conditions d'exploitation de l'ISDND (prolongation de la durée d'exploitation de l'ISDND pour une durée de quatre mois) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 2 novembre 2017 ;

VU l'avis du 21 novembre 2017 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 23 novembre 2017 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet, le 5 décembre 2017 par courriel ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation d'exploiter l'ISDND est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la mise en service, effective le 8 janvier 2008 ;

CONSIDÉRANT que dans son jugement du 23 septembre 2010, le Tribunal Administratif de DIJON a fixé à 55 400 t/an la capacité annuelle d'enfouissement de déchets au sein de l'ISDND, que ce jugement a été confirmé par la Cour d'Appel de Lyon, dans son arrêt du 5 avril 2012 et par le Conseil d'État dans son arrêt du 1^{er} mars 2013 ;

CONSIDÉRANT que la quantité autorisée est de 55 400 t/an sur une durée de 10 ans, ce qui représente un tonnage global autorisé de 554 000 tonnes ; que dans ces conditions la capacité autorisée résiduelle, au 31 décembre 2017, serait d'environ 8465 tonnes ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée :

- ne constitue par une extension de la capacité décennale autorisée de l'ISDND ;
- n'entraîne pas de nouvel impact ou risque significatif sur l'environnement et les tiers ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée n'est pas substantielle au sens de l'article R.181-45 du Code de l'environnement et que le Préfet « *s'il y a lieu, [...] fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement* » ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Côte d'Or :

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Les dispositions du présent arrêté modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2006, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 13 novembre 2007, 26 janvier 2010, 16 août 2011, 3 juin 2014, 16 juillet 2014 et 8 décembre 2015, autorisant la société COVED, à exploiter une ISDND sur le territoire des communes de VIC-DE-CHASSENAY (21140) et MILLERY (21140) au lieu-dit « La Terre au Seigneur ».

Article 2 : Poursuite d'exploitation

La société COVED est autorisée à poursuivre, jusqu'au 30 avril 2018, l'exploitation de l'ISDND visée à l'article 1^{er} du présent arrêté. Les dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés restent applicables. À compter du 9 janvier 2018, seules les ordures ménagères collectées pour le compte du SMSOCO et du SMHCO sont admissibles sur le site.

L'activité de l'ISDND est arrêtée dès lors que le vide de fouille autorisé est atteint, soit 554 000 tonnes.

Article 3 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'environnement.

Article 4 : Voies et délai de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent, sis 22 rue d'Assas à DIJON (21000) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 5 : Information

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire. Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de MILLERY et VIC-DE-CHASSENAY et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies de MILLERY et VIC-DE-CHASSENAY pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins du maire et adressés à la préfecture de Côte d'Or ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Côte d'Or pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, MM. les Maires des communes de VIC-DE-CHASSENAY et MILLERY, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne-Franche-Comté et M. le Directeur de la société COVED sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie est notifiée à :

- M^{me} la Présidente du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le Président du Conseil Départemental de Côte d'Or ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le Directeur des Archives Départementales ;
- M. le Directeur de la société COVED ;
- MM. les Maires des communes de VIC-DE-CHASSENAY et MILLERY.

Fait à DIJON, le 6 décembre 2017

LA PRÉFÈTE
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Serge BIDEAU